Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20261105-2026-11-473-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

République Française

NÎMES

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	11	473

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : **Prévention des risques / Gestion des Risques Majeurs**	**OBJET** : **Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (Parcelle cadastrée EH0507).**

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L. 2212-2 et L.2213-24 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511.1 et suivant ; L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU la lettre d'information adressée à Monsieur l'architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport établi par Monsieur Benjamin VEYRON, Inspecteur de salubrité au service Prévention des Risques de la ville de Nîmes, en date du 21 octobre 2026, indiquant le danger que représente le mur pour la sécurité publique notamment celles des occupants ;

VU le rapport d'expertise établi par le bureau d'étude BETM, en date du 22 octobre 2026, relatif aux désordres affectant le mur du porche du bâtiment F confirmant sa fragilité structurelle, son risque d'effondrement et la nécessité de mettre en œuvre des mesures conservatoires pour préserver la sécurité publique et celle des occupants ;

CONSIDÉRANT que le mur du porche du bâtiment F de l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes présente d'importants désordres structurels susceptibles de compromettre sa stabilité et de mettre en danger la sécurité des personnes, justifiant le recours à la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise du bureau d'études BETM préconisant la réalisation d'un butonnage complémentaire à l'étaiement existant et déconseillant l'occupation des logements situés à l'étage du bâtiment F ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité des occupants et des tiers.

A-G N° **2026** - 11- 473

OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (Parcelle cadastrée EH0507).

ARRETE

ARTICLE 1 :
Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte-tenu du risque d'effondrement du mur du porche du bâtiment F de l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes, il est ordonné avec effet immédiat l'interdiction de pénétrer dans les logements du premier étage du bâtiment F (parcelle cadastrée EH0507) à toutes personnes, y compris le(s) propriétaire(s), occupant(s), locataire(s)s ou ayants droits, à l'exception de celles dûment missionnées pour suivre l'évolution des désordres et/ou chargées de mettre en œuvre les mesures propres pour y remédier.

Cette interdiction concerne les logements suivants :
LOT 138 : propriété de Mme Ros Isabelle,
LOT 139 : propriété de Mme et M Garcia Michel,

Il est également ordonné l'interdiction immédiate pour toute personne, y compris propriétaires et ayants droit, de pénétrer ou de circuler sous le porche du bâtiment F, tant à pied qu'à bord d'un véhicule, à l'exception de celles dûment missionnées pour suivre l'évolution des désordres et/ou chargées de mettre en œuvre les mesures propres pour y remédier.

Ces interdictions sont applicables jusqu'à mainlevée de la procédure initiée par le présent arrêté sauf avis écrit et justifié par un homme de l'art.

ARTICLE 2 :
Afin de faire cesser l'imminence du danger généré par l'effondrement du mur du porche du bâtiment F sis 12 rue Henry Revoil à Nîmes, parcelle (cadastrée EH0507) et en complément des mesures ordonnées par l'article 1 du présent arrêté, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes, représenté par son syndic (Citya Peri), est tenu de faire réaliser, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Maintenir en place le dispositif d'étaiement existant ;
- Procéder à la réalisation d'un dispositif complémentaire de butonnage au droit de la partie déformée du mur conformément aux préconisations et au schéma de principe figurant dans le rapport du bureau d'études Techniques BETM mandaté par le syndic et établi le 22/10/2026 ;
- Maintenir les dispositifs interdisant l'accès et la circulation des piétons et des véhicules sous le porche du bâtiment F.

ARTICLE 3 :
Les copropriétaires, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 :
En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation

OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (Parcelle cadastrée EH0507).

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. Le syndic tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (parcelle cadastrée EH0507).

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble tel qu'il est indiqué sur le cadastre municipal, à savoir :

- Mme BARBASTE Anne-Catherine,
- Mme LESCURE Vanessa,
- Mme BERGHEAU Julie,
- M. MARFISI Bastien,
- M. PRADIER Jacques,
- M. VERDIER Yvan,
- Mme GARCIA Bernadette.
- MARAIN,
- M. NEGRE Regis,

- Mme GODET Florence,
- Mme TASTET Isabelle,
- Mme BASCOU Sylvine,

- M. GUARESI Patrick
- Mme BONNET Eva,
- Mme VERDIER Suzette,

- Mme MAZAUDIER Séverine

- Mme GUARNERI Giuseppa

- M. MASSON Jean-Marie,

- Mme JOUVENT Marie Elise,

- M. DUBOIS Sébastien,

- Mme LEIRITZ Anaïs

- Mme DEWITTE Renée

OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (Parcelle cadastrée EH0507).

- Mme SAINT-ETIENNE Georgette,
- M. HAACK Hugues,
- M. MAJ Richard,
- Mme ARJALAS Annette,
- Mme BROUILLET Raymonde,
- Mme ANDREO Rosalie,
- Mme JEGOU Arlette,
- Mme WILL Maria,
- M. HERRMANN David,
- SCI VEGIMMO, 10 rie Emie Jamais 30900 NIMES ;
- Mme GUIN Paulette,
- Mme PIERRE Françoise,
- Mme ANDRE Catherine,
- Mme SARZINSKI Morgane,
- Mme ANDRE Sophie,
- Mme FROMENT Victoria,
- Mme FLOUTIER Jany,
- M. BOSC Jean Louis,
- Mme BONNET Angélique,
- M. DMITRIEFF Nicolas,
- M. GAZAY Didier,
- M. FABRE Henri,
- Mme MARTY Isabelle,
- Mme LAURENT Ludivine,
- Mme LAURENT Michele,
- Mme ROS Isabelle,
- Mme WILL Maria,
- M. GARCIA Michel,
- BENICOME,
- MME COUTON Corinne,
- M. GRAS Teddy,

Il est également notifié au syndic de copropriété, à savoir :
- Citya Péri, 07 place Gabriel Péri, 30000 Nîmes.

Le présent arrêté est établi en fonction des données cadastrales connues à ce jour par les services municipaux et en l'absence du règlement de copropriété. Le syndic de copropriété fournira ledit règlement à la mairie de Nîmes.
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble cité en objet.

OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes (Parcelle cadastrée EH0507).

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire de Nîmes, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueurs.
Les frais de publication et, le cas échéant, de publication de la mainlevée seront supportés par les personnes légalement redevables.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté est transmis à :
- Madame la Préfète du département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

ARTICLE 12 :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 05 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation

Nicolas NADAL

NÎMES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la [illegible] de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à la décision
N° 473 du 05 NOV. 2026

Annexes à l'arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 12 rue Henri Revoil à Nîmes.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20261105-2026-11-473-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Annexe 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets,

exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.- orsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.